

**LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂNÉS**

**Guide à l'intention des personnes responsables
de la vérification des antécédents judiciaires
dans le cadre du processus de certification des
résidences privées pour aînés**

Mise à jour : 5 juin 2017

18 juin 2014

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂNÉS

Remerciements

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Direction générale adjointe des services aux aînés

Natalie Rosebush

Direction de la certification des résidences pour aînés

Élise Paquette

Mélanie Dionne

Susan Lachance

Marisol Moore

Nathalie Bilodeau

Johanne Faucher

Réjean Tardif

Direction des dépendances et de l'itinérance

Marie-Louise Beaulieu-Bourgeois

Mélanie Houle

COLLABORATIONS

Ministère de la Sécurité publique

Dana Cristina Cadeschi

Esther Martineau

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Jean Baril

Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

France Massicotte-Dagenais

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Lise Lamontagne

Daniel Beaudry

Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

Marie-Andrée Lagueux

Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

Coordonnatrice en matière de certification aux Agences de Laval, Laurentides et Lanaudière

Dominique Martel

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂNÉS

Avant-propos

Ce guide traite de la vérification des antécédents judiciaires en application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS ; chap. S-4.2) portant sur les résidences privées pour aînés, ainsi que de celles du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (r. 5.01, ci-après le Règlement). Il est destiné au personnel des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ainsi qu'aux exploitants d'une résidence privée pour aînés qui sont responsables de faire la vérification des antécédents judiciaires en vertu de ces dispositions. Ce guide leur fournit des outils pouvant les aider à prendre des décisions éclairées en la matière.

Note au lecteur

Par souci d'alléger le texte, il a été décidé d'utiliser le masculin pour la plupart des titres et des fonctions ; il désigne donc aussi bien les femmes que les hommes. Il a aussi été décidé d'utiliser des formes abrégées pour certaines appellations.

- Le terme « candidat » représente la personne qui fait l'objet de la vérification de ses antécédents judiciaires.
- Le terme « CISSS ou CIUSSS » désigne le centre intégré de santé et de services sociaux ou le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du territoire sur lequel est située la résidence privée pour aînés.
- Le terme « demandeur » fait référence à la personne désignée par un CISSS, un CIUSSS, une résidence privée pour aînés, un tiers ou un sous-traitant d'une telle résidence pour procéder aux demandes de vérification des antécédents judiciaires auprès d'un corps de police.
- Le terme « résidence » désigne une résidence privée pour aînés.
- L'acronyme MSSS désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux.
- L'acronyme MSP désigne le ministère de la Sécurité publique.

Mise en garde

Compte tenu de l'article 46, deuxième alinéa, de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, qui prévoit *qu'une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux*, alors, dans le but de faciliter la compréhension du lecteur, le mot *agence* auquel font référence les lois et règlements applicables dans le cadre de ce guide est remplacé par CISSS ou CIUSSS. **Les annexes 1 et 2 n'ont pas été modifiées.**

Ce guide ne constitue, en aucun cas, une source de référence formelle à laquelle les personnes qui font une demande de vérification ou qui font l'objet d'une vérification peuvent se rapporter pour faire valoir des droits juridiques ou interpréter leurs obligations légales.

Autrement dit, le présent guide ne se substitue d'aucune façon aux lois et aux règlements officiels en vigueur auxquels il renvoie.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂNÉS

Table des matières

REMERCIEMENTS	2
AVANT-PROPOS	3
NOTE AU LECTEUR	3
MISE EN GARDE.....	3
GLOSSAIRE	6
CHAPITRE 1 – MISE EN CONTEXTE	7
1.1 OBJECTIFS DU GUIDE	7
1.2 DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	7
1.2.1 Rôle des CISSS et des CIUSSS.....	7
1.2.2 Rôle des exploitants de résidences privées pour aînés envers leur personnel et les bénévoles.....	7
1.2.3 Rôle des exploitants envers les tiers et sous-traitants avec qui ils font affaire	8
1.3 QUELLE INSTANCE DOIT VÉRIFIER LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE QUI ?	8
CHAPITRE 2 – ÉTAPES PRÉALABLES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	9
2.1 SIGNATURE D’UNE ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRE UN DEMANDEUR ET UN CORPS DE POLICE.....	9
2.1.1 Désignation des signataires de l’entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.....	9
2.1.2 Désignation des signataires de l’entente pour les corps de police	9
2.2 DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L’APPLICATION DE L’ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET LEURS FONCTIONS	10
2.2.1 Personne responsable de l’application de l’entente pour le demandeur.....	10
2.2.2 Personne responsable de l’application de l’entente pour le corps de police	11
CHAPITRE 3 – PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	12
3.1 DEMANDE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	12
3.1.1 Rôle du candidat.....	12
3.1.2 Rôle de la personne responsable pour le demandeur.....	12
3.2 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION À LA PERSONNE RESPONSABLE POUR LE DEMANDEUR PAR LA PERSONNE RESPONSABLE POUR LE CORPS DE POLICE.....	12
3.3 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION AU CANDIDAT	12
CHAPITRE 4 – PROCESSUS D’ANALYSE ET DE DÉCISION AU REGARD DES CAS POSITIFS (PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES) .	13
4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
4.2 PROCÉDURE D’ANALYSE	14
Étape 1 : Aviser le candidat	14
Étape 2 : Remplir la grille d’analyse	15
Étape 3 : Analyser la situation du candidat.....	15
Étape 4 : Analyser les solutions possibles	16
Étape 5 : Prendre une décision motivée et en informer le candidat.....	17
Étape 6 : Déposer tous les documents au dossier du candidat.....	17
CHAPITRE 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	18

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

CONCLUSION	19
ANNEXE 1 – ENTENTE ENTRE UN CISSS OU UN CIUSSS ET UN CORPS DE POLICE.....	20
ANNEXE 1-A – FORMULAIRE DE DÉCLARATION UTILISÉ PAR LES CISSS OU LES CIUSSS.....	27
ANNEXE 1-B – VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE - ABSENCE D’ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE	31
ANNEXE 1-C – VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE – PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	33
ANNEXE 2 – ENTENTE ENTRE UN EXPLOITANT, UN TIERS OU UN SOUS-TRAITANT ET UN CORPS DE POLICE	35
ANNEXE 2-A – FORMULAIRE DE DÉCLARATION UTILISÉ PAR LES EXPLOITANTS, LES SOUS-TRAITANTS OU LES TIERS	42
ANNEXE 2-B – VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE - ABSENCE D’ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE	46
ANNEXE 2-C – VÉRIFICATION PAR LE CORPS DE POLICE – PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	48
ANNEXE 3-A – LETTRE TYPE POUR LE CISSS OU LE CIUSSS DANS LE CAS D’UNE DEMANDE D’ATTESTATION TEMPORAIRE	50
ANNEXE 3-B – LETTRE TYPE POUR LE CISSS OU LE CIUSSS DANS LES AUTRES CAS DE VÉRIFICATION.....	51
ANNEXE 3-C – LETTRE TYPE POUR UN EXPLOITANT DE RÉSIDENCE.....	52
ANNEXE 4 – MODÈLE DE GRILLE D’ANALYSE DE LA SITUATION D’UN CANDIDAT AYANT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	53
ANNEXE 5-A – FACTEURS AGGRAVANTS.....	56
ANNEXE 5-B – FACTEURS ATTÉNUANTS.....	57
ANNEXE 6 – PRINCIPES D’ÉQUITÉ	58

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Glossaire

- **Antécédents judiciaires visés par la LSSSS et le Règlement :**
 - Toute condamnation pour une infraction ou un acte criminel commis au Canada ou à l'étranger, sauf si une suspension du casier judiciaire (pardon) a été obtenue.
 - Toute accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel commis au Canada ou à l'étranger.
- **Aptitudes requises :** ensemble des connaissances et des habiletés nécessaires à l'accomplissement du rôle attendu de l'exploitant, de l'administrateur, du dirigeant, de l'employé ou du bénévole.
- **Bénévole :** personne qui a été recrutée et est au service de la résidence de façon continue durant un minimum donné d'heures et sans rémunération ou toute personne qui rend un service, autre que les fonctions d'un préposé, sans demander de rémunération en retour, sans en tirer profit. Par extension, un étudiant qui effectue un stage non rémunéré dans une résidence est considéré comme un bénévole aux fins de l'application de l'entente sur la vérification des antécédents judiciaires.
- **Code criminel :** loi de juridiction fédérale codifiant l'ensemble des sanctions pénales imposées en vertu de l'autorité souveraine de l'État, pour les infractions criminelles en matière pénale : agressions sexuelles, meurtres, vols, etc.
- **Conduite nécessaire à la tenue d'une résidence ou à la fonction :** comportement et agissements requis d'un exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant relativement à la tenue d'une résidence, ou d'un employé ou d'un bénévole relativement à ses fonctions auprès de la clientèle. Le terme inclut aussi l'attitude et la tenue attendues de la personne, soit la manière de se conduire, de se vêtir ou d'intervenir auprès des personnes, le tout dans le cadre de ses fonctions à titre d'exploitant, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de bénévole.
- **Corps de police :** Sûreté du Québec, qui est le corps de police national compétent sur l'ensemble du territoire québécois, ou corps de police municipal qui a juridiction sur le territoire de la ou des municipalités qu'il dessert.
- **Exploitant :** personne physique, personne morale ou société qui exploite une résidence privée pour aînés au sens de la LSSSS. Il s'agit du détenteur de l'attestation temporaire de conformité ou du certificat de conformité.
- **Tiers ou sous-traitant :** personne physique ou morale avec laquelle l'exploitant d'une résidence privée pour aînés contracte pour la fourniture de service, mais qui n'agit pas à titre d'employé. Il peut s'agir, par exemple, de l'entreprise avec laquelle l'exploitant contracte pour la préparation des repas dans la résidence et qui a ses propres employés, de l'agence de placement de personnel à laquelle l'exploitant a recours pour assurer des remplacements ponctuels ou encore d'un professionnel qui n'est pas à l'emploi de la résidence.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂNÉS

CHAPITRE 1 – MISE EN CONTEXTE

1.1 Objectifs du guide

Ce guide s'adresse au personnel concerné des CISSS et des CIUSSS ainsi qu'aux exploitants d'une résidence privée pour aînés qui ont des responsabilités en matière de vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification.

Les objectifs du guide sont :

- de faire connaître et comprendre le processus de vérification des antécédents judiciaires ;
- de fournir les renseignements et les indications nécessaires aux personnes responsables de l'application de chacune des étapes du processus de vérification ;
- d'aider les personnes responsables à respecter leurs obligations légales en matière de vérification des antécédents judiciaires, les principes d'équité qui doivent régir ce processus et les règles de confidentialité ;
- de fournir des critères d'analyse pour évaluer la situation des candidats qui ont des antécédents judiciaires.

1.2 Dispositions légales et réglementaires

Pour exploiter une résidence, toute personne ou société doit être titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par un CISSS ou un CIUSSS¹ en vertu de la LSSSS.

1.2.1 Rôle des CISSS et des CIUSSS

En vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS, un CISSS ou un CIUSSS **doit refuser** de délivrer une attestation temporaire de conformité à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon.

De plus, en vertu du paragraphe 4 de l'article 346.0.11 de la LSSSS, un CISSS ou un CIUSSS **peut révoquer** l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire **ou refuser** de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte.

1.2.2 Rôle des exploitants de résidences privées pour aînés envers leur personnel et les bénévoles

En vertu de l'article 24 du Règlement, l'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel d'une résidence et les bénévoles qui y œuvrent **ne font pas** l'objet d'accusations relatives à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence. Ils ne doivent pas non plus avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

L'article 25 du Règlement prévoit en corollaire que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence ou y agir comme bénévole doit, **avant son entrée en fonction**, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité qui contient

¹ Depuis le 1^{er} avril 2015, en application à la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les CISSS et les CIUSSS sont désormais responsables de la délivrance des attestations temporaires ainsi que des certificats de conformité et de leur renouvellement.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps de police. Cette déclaration doit être accompagnée d'un consentement écrit à la vérification et à la transmission à l'exploitant, par le corps de police, des résultats qui en découlent. L'exploitant doit faire vérifier les déclarations avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.

Enfin, l'article 26 du Règlement précise que le processus de vérification des antécédents judiciaires décrit précédemment doit être effectué à nouveau dans deux cas : lorsqu'un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel, ou lorsque l'exploitant ou le CISSS ou le CIUSSS le requiert. Il précise également que **lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant**, l'exploitant doit, **dans les 60 jours suivant cette arrivée**, fournir au CISSS ou au CIUSSS la déclaration et le consentement de cet administrateur ou dirigeant à la vérification de ses antécédents judiciaires.

1.2.3 Rôle des exploitants envers les tiers et sous-traitants avec qui ils font affaire

L'article 29 du Règlement prévoit, entre autres, que l'exploitant qui offre des services aux résidents par l'entremise de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir la garantie de ces sous-traitants ou autres tiers qu'ils ont fait vérifier par un corps de police les antécédents judiciaires des personnes qui pourraient être appelées à œuvrer dans la résidence. Il doit aussi obtenir la garantie que les personnes que ces sous-traitants ou tiers choisiront pour œuvrer dans la résidence seront seulement celles qui ne font pas l'objet d'accusations relatives à une infraction ou à un acte criminel ou qui n'ont pas été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elles pourraient exercer au sein de la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elles en aient obtenu le pardon.

1.3 QUELLE INSTANCE doit faire vérifier les antécédents judiciaires DE QUI ?

Les CISSS et les CIUSSS ont la responsabilité, pour les résidences situées sur leur territoire, de faire vérifier les antécédents judiciaires des :

- ✓ exploitants ;
- ✓ administrateurs ;
- ✓ dirigeants.

Les exploitants ont la responsabilité de faire vérifier les antécédents judiciaires des :

- ✓ membres de leur personnel ;
- ✓ bénévoles œuvrant dans leur résidence.

Ils ont également la responsabilité de s'assurer que les tiers et les sous-traitants, avec lesquels ils font affaire, ont fait vérifier les antécédents judiciaires des personnes qu'ils recommandent pour œuvrer de façon temporaire ou permanente à la résidence.

Découlant de cette responsabilité, il est fortement recommandé aux exploitants de :

- s'assurer de conclure avec les sous-traitants ou autres tiers des ententes à ce sujet, ou le cas échéant, d'inclure une clause à ce sujet dans leurs ententes existantes ;
- veiller au respect de l'entente ou de la clause.

Les tiers et les sous-traitants qui font affaire avec un exploitant d'une résidence privée pour aînés ont la responsabilité de faire la vérifier les antécédents judiciaires des personnes qu'ils recommandent pour œuvrer de façon temporaire ou permanente à la résidence.

(L'entente-cadre avec le MSP contient un modèle d'entente que les sous-traitants ou les tiers peuvent utiliser avec un corps de police.)

Les CISSS, les CIUSSS, les exploitants, les tiers et les sous-traitants assument les frais relatifs aux vérifications d'antécédents judiciaires effectuées par un corps de police.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS

CHAPITRE 2 – ÉTAPES PRÉALABLES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

En application de l'article 346.0.20.5 de la LSSSS, le MSSS et le MSP ont signé le 2 juin 2014, une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires effectuée par les corps de police du Québec pour les CISSS, les CIUSSS, les exploitants d'une résidence pour aînés et les sous-traitants ou autres tiers.

Cette entente-cadre régit, selon une méthode unique et systématique, toutes les demandes de vérification qui doivent être déposées auprès des corps de police par un CISSS, un CIUSSS, un exploitant, un sous-traitant d'un tel exploitant ou un autre tiers avec lequel il fait affaire.

2.1 Signature d'une entente relative à la vérification des antécédents judiciaires entre un demandeur et un corps de police

En vertu de la LSSSS et du Règlement, le demandeur doit conclure une entente avec un corps de police afin qu'il procède, en son nom, à la vérification des déclarations d'antécédents judiciaires. Chaque demandeur doit, pour ce faire, signer une entente avec le corps de police qui dessert son territoire afin que celui-ci puisse procéder à la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat.

L'entente-cadre du MSSS et du MSP détermine le modèle d'entente à utiliser lorsque le demandeur est un CISSS ou un CIUSSS (annexe 1) et celui à utiliser lorsque le demandeur est un exploitant, un sous-traitant ou un autre tiers (annexe 2).

2.1.1 Désignation des signataires de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires

Le demandeur et l'autorité dont relève le corps de police doivent respectivement avoir désigné la personne autorisée à signer pour eux l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.1.1.1 Lorsque le demandeur est un CISSS ou un CIUSSS

La personne signataire de l'entente est le président-directeur général du CISSS ou du CIUSSS ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Advenant ce dernier cas, la résolution du conseil d'administration qui porte sur cette désignation doit être jointe à l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.1.1.2 Lorsque le demandeur est un exploitant, un sous-traitant ou un autre tiers

Si le demandeur est une personne physique : c'est ce dernier qui désigne une personne ou qui signe lui-même l'entente.

Si le demandeur est une personne morale ou une société de personnes : c'est le conseil d'administration qui désigne la personne autorisée à signer l'entente, ou les associés ou administrateurs s'il s'agit d'une société, en fonction du mode de gestion de celle-ci. La résolution du conseil d'administration qui porte sur cette désignation doit être jointe à l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires, le cas échéant.

2.1.2 Désignation des signataires de l'entente pour les corps de police

L'autorité dont relève le corps de police devra également indiquer la personne légalement autorisée à l'engager.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

2.2 Désignation des personnes responsables de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires et leurs fonctions

Le demandeur et l'autorité dont relève le corps de police doivent désigner la personne qui sera, pour chacun d'eux, responsable de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.2.1 Personne responsable de l'application de l'entente pour le demandeur

Le demandeur doit désigner une personne qui sera responsable de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires ainsi qu'une personne substitut pour la remplacer lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir. La personne nommée par le demandeur est désignée dans le présent guide par l'appellation « personne responsable pour le demandeur ».

Tout changement relatif à l'identité de la personne responsable pour le demandeur (ou son substitut) doit être communiqué par écrit et dans les meilleurs délais au responsable de l'application de l'entente du corps de police avec lequel l'entente a été signée.

2.2.1.1 Fonctions de la personne responsable pour le demandeur

La personne responsable pour le demandeur voit à l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires. Elle veille au respect des dispositions légales et réglementaires concernant cette vérification ainsi qu'à la préservation de la confidentialité des renseignements personnels du candidat. Elle a notamment pour tâches :

- ✓ de recueillir et de s'assurer qu'elle a reçu de chaque candidat le formulaire signé « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des renseignements » ;
- ✓ de s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant l'identité du candidat signataire de la déclaration, notamment l'orthographe de ses nom et prénom, sa date de naissance et la concordance des informations inscrites sur le formulaire avec celles figurant sur les pièces d'identité fournies ;
- ✓ de s'assurer, si le candidat a rempli le formulaire ailleurs qu'au CISSS ou au CIUSSS, que la partie du formulaire qui doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel l'a bien été, et d'effectuer les vérifications si nécessaire (possibilité offerte aux CISSS et aux CIUSSS seulement) ;
- ✓ de transmettre à la personne responsable pour le corps de police la déclaration et les formulaires de consentement requis ;
- ✓ d'obtenir les résultats de la vérification des antécédents judiciaires ;
- ✓ d'analyser les résultats reçus du corps de police et de préparer une décision motivée pour le demandeur dans les cas où il existe des antécédents judiciaires ;
- ✓ d'informer le candidat, selon les procédures établies par le demandeur, de la décision de le maintenir dans ses fonctions, d'appliquer des conditions à la fonction, de le remercier de ses services ou de ne pas retenir sa candidature à la suite de l'évaluation des résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires.

Important :

Lorsque la vérification révèle la présence d'antécédents judiciaires pour un candidat, l'analyse requise de sa situation pour déterminer s'il y a un lien avec les fonctions du candidat exige la plus grande objectivité et la plus grande impartialité qui soient, afin que soient respectés à la fois les droits de ce candidat et le droit à la sécurité des personnes âgées que les résidences ont la responsabilité de protéger.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Voilà pourquoi il est fortement recommandé au demandeur :

- de s'assurer que la personne responsable est assistée par au moins une autre personne pour l'analyse des situations où il y a des antécédents judiciaires, de même que pour la prise de décision dans ces situations ;
- de définir clairement et par écrit le mandat et les pouvoirs qu'il confie aux personnes qu'il mandate pour l'analyse et la prise de décision.

2.2.2 Personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police

L'autorité dont relève le corps de police avec qui est conclue l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires doit désigner une personne responsable de l'application de l'entente ainsi qu'une personne substitut pour la remplacer lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir. La personne nommée par le corps de police est désignée dans le présent guide par l'appellation « personne responsable pour le corps de police ».

Tout changement relatif à l'identité de la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police ou de son substitut doit être communiqué par écrit et dans les meilleurs délais à la personne responsable du demandeur.

2.2.2.1 Fonctions de la personne responsable pour le corps de police

Lorsqu'un corps de police conclut une entente relative à la vérification des antécédents judiciaires avec un demandeur, il s'engage à effectuer avec diligence toutes les recherches nécessaires à la vérification des renseignements fournis par le candidat, selon les modalités prévues dans l'entente, dès qu'il reçoit une demande à cette fin.

La personne responsable pour le corps de police voit à l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires et veille au respect des dispositions légales et réglementaires concernant cette vérification ainsi qu'à la préservation de la confidentialité des renseignements personnels. Elle a notamment pour tâches :

- ✓ de recueillir le formulaire « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des renseignements » signé et rempli par le candidat et transmis par la personne responsable pour le demandeur ;
- ✓ de vérifier si le formulaire a été rempli adéquatement et dûment signé ;
- ✓ de s'assurer que le document a été transmis par la personne autorisée ;
- ✓ d'effectuer la vérification des antécédents judiciaires du candidat concerné conformément aux dispositions de l'entente ;
- ✓ de transmettre à la personne responsable pour le demandeur les résultats de la vérification.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

CHAPITRE 3 – PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.1 Demande de vérification des antécédents judiciaires

3.1.1 Rôle du candidat

Le candidat doit remplir le formulaire que lui remet le demandeur, soit la « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des renseignements ». La Déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps de police et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission au demandeur par ce corps de police des résultats qui en découlent.

Une personne a le droit de refuser de faire l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires et ne peut donc être légalement contrainte à remplir ces documents. Lorsqu'un candidat refuse de consentir à la vérification de ses antécédents judiciaires, la personne responsable pour le demandeur doit l'informer que sa candidature ne peut être retenue, puisque dans un tel cas, le CISSS, le CIUSSS ou l'exploitant ne peut s'assurer de respecter les exigences réglementaires.

3.1.2 Rôle de la personne responsable pour le demandeur

Avant d'expédier la demande de vérification des antécédents judiciaires d'un candidat au corps de police, la personne responsable pour le demandeur doit :

- ✓ vérifier l'identité du candidat au moyen de deux pièces d'identité, dont au moins une avec photographie (disposition particulière pour les CISSS et les CIUSSS prévues dans certaines situations au point 2.2.1.1) ;
- ✓ vérifier que les renseignements qui apparaissent sur les pièces d'identité correspondent à ceux qui sont inscrits dans le formulaire de consentement, notamment que les nom et prénom du candidat sont correctement orthographiés et que la date de naissance qui y figure est exacte ;
- ✓ s'assurer que le candidat a signé son formulaire de déclaration et ses consentements à la vérification et à la divulgation.

3.2 Communication des résultats de la vérification à la personne responsable pour le demandeur par la personne responsable pour le corps de police

La vérification porte sur tous les domaines d'infraction de nature criminelle.

La personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police communique à la personne responsable pour le demandeur les résultats de la vérification demandée à l'aide du formulaire « Vérification par le corps de police – absence d'antécédent judiciaire » ou « Vérification par le corps de police – présence d'antécédents judiciaires », selon le cas. La transmission des résultats de la vérification termine le processus de vérification des antécédents judiciaires par le corps de police.

3.3 Communication des résultats de la vérification au candidat

La personne responsable pour le demandeur informe le candidat des résultats de la vérification. Une réponse négative (absence d'antécédent judiciaire) met fin au processus de vérification, et le candidat peut être embauché ou maintenu dans ses fonctions.

Si la réponse est positive (présence d'antécédents judiciaires), les modalités relatives à l'analyse des cas positifs s'appliquent telles que présentées au chapitre 4.

**LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS**

**CHAPITRE 4 – PROCESSUS D’ANALYSE ET DE DÉCISION AU REGARD DES CAS POSITIFS
(Présence d’antécédents judiciaires)**

Les principes généraux et les critères d’analyse présentés dans ce chapitre visent à guider les personnes mandatées par le demandeur pour procéder à l’analyse de la situation des candidats qui ont des antécédents judiciaires et pour lui faire des recommandations. Par ailleurs, la décision définitive appartient au CISSS, au CIUSSS ou à l’exploitant, selon le cas.

4.1 Principes généraux

Principes	Précisions
Chaque situation est particulière	Chaque situation doit faire l’objet d’une évaluation particulière. Il faut accorder de l’importance à la nature et aux circonstances particulières de chaque antécédent judiciaire avant de se prononcer. Même si deux cas présentent de nombreuses similitudes, la décision à prendre ne sera pas nécessairement la même.
Il n’y a pas de décision prise de façon machinale	L’analyse doit exclure toute forme d’automatisme quant à la décision qui sera rendue. Aucun type d’accusation ou de condamnation, même dans les cas les plus graves, n’entraîne automatiquement le refus d’une candidature, le renvoi d’une personne en fonction, le refus de délivrer une attestation de conformité ou la révocation de celle-ci, le refus de délivrer un certificat de conformité ou encore la révocation ou le refus de renouvellement de ce dernier. D’une part, il faut analyser les liens entre les gestes posés et les aptitudes requises ainsi que la conduite nécessaire à la tenue d’une résidence ou à la fonction envisagée pour le candidat. D’autre part, il faut considérer les particularités du cas et la présence ou l’absence de circonstances atténuantes.
La protection des personnes âgées et des personnes vulnérables avant toute chose	L’objectif de la décision à prendre lorsqu’on est face à une situation où un candidat a des antécédents judiciaires est la protection des personnes âgées et des personnes vulnérables. C’est donc le niveau de risque que les antécédents judiciaires du candidat représentent pour ces personnes vulnérables qui doit être évalué, dans le contexte des fonctions envisagées pour le candidat ou de ses responsabilités à l’égard de la résidence. Il faut faire preuve d’une circonspection encore plus grande lors de l’analyse de mise en accusation n’ayant pas encore mené à une condamnation, puisqu’on ne peut anticiper quelle sera la décision d’un tribunal sur les faits. L’analyse de chacune des situations des candidats ayant des antécédents judiciaires doit obligatoirement être faite. Cette analyse relève de la responsabilité exclusive des personnes mandatées pour ce faire par le demandeur.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

4.2 Procédure d'analyse

La procédure d'analyse débute lorsque la personne responsable pour le demandeur reçoit du corps de police le formulaire « Vérification par le corps de police – présence d'antécédents judiciaires » pour un candidat. Les six étapes à franchir sont décrites ci-après.

Étape 1 : Aviser le candidat

Le candidat doit être avisé par écrit que sa situation sera examinée par les personnes mandatées à cet effet par le demandeur. Des modèles de lettre à transmettre aux candidats ayant des antécédents judiciaires sont présentés à l'annexe 3. Cette lettre doit indiquer les éléments d'information suivants :

1A – Informer le candidat des conséquences possibles si la conclusion de l'analyse indique que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence, ou avec les aptitudes requises, ou avec la conduite nécessaire aux fonctions qu'il exerce ou à celles qu'il désire exercer dans la résidence. Les conséquences possibles sont les suivantes :

- ✓ Lorsque la vérification est effectuée **pour le CISSS ou le CIUSSS** à l'occasion **d'une demande d'attestation temporaire de conformité**, informer le candidat que si la conclusion de l'analyse détermine que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence, le CISSS ou le CIUSSS **devra** refuser la demande d'attestation temporaire de conformité de l'exploitant si la demande demeure telle quelle.
- ✓ Dans les **autres cas de vérification pour le CISSS ou le CIUSSS**, informer le candidat que si la conclusion de l'analyse détermine que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie, le CISSS ou le CIUSSS **pourra** refuser de délivrer ou révoquer l'attestation temporaire de conformité de l'exploitant, ou refuser de renouveler son certificat de conformité si des mesures ne sont pas prises pour corriger la situation.
- ✓ **Lorsque la vérification est effectuée pour un exploitant**, informer le candidat que si la conclusion de l'analyse détermine que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'il exerce ou à celles qu'il désire exercer dans la résidence, l'exploitant pourra, selon le cas :
 - le démettre de ses fonctions,
 - rejeter sa candidature,
 - le soumettre à des conditions d'emploi, le maintenir en emploi ou en fonction.

1B – Faire part au candidat des choix qui s'offrent à lui, soit ceux de poursuivre la démarche, de retirer sa candidature ou de donner sa démission, en lui précisant qu'il doit confirmer son choix par écrit.

1C – Informer le candidat que, s'il décide de poursuivre la démarche, **il a la possibilité de faire valoir**, par écrit, **tous les renseignements et toutes les observations** qu'il juge pertinents et qui devraient, selon lui, être pris en compte dans la prise de décision le concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui lui a été imposée et les démarches qu'il a effectuées ou entreprises pour sa réhabilitation.

1D – Préciser au candidat le délai qui lui est accordé pour donner sa réponse (maintien ou retrait de sa candidature) et pour présenter ses observations, ainsi que les coordonnées de la personne mandatée pour recevoir sa réponse et ses observations, le cas échéant. Ce délai ne devrait pas excéder 15 jours.

Note : Lorsqu'une vérification révèle qu'un candidat DÉJÀ EN FONCTION a des antécédents judiciaires, l'exploitant peut décider de le suspendre de ses fonctions pour la durée de l'analyse de son dossier et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. L'exploitant doit alors, au préalable, vérifier les règles applicables dans la réglementation existante, la Loi sur les normes du travail, le contrat de travail ou la convention collective en vigueur, s'il y a lieu.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Étape 2 : Remplir la grille d'analyse

Lorsque le candidat a confirmé par écrit qu'il souhaite poursuivre la démarche et qu'il a transmis, le cas échéant, ses observations, la personne responsable pour le demandeur doit remplir la grille d'analyse présentée à l'**annexe 4**. Cette grille lui permettra de s'assurer que tous les renseignements utiles et les critères prévus seront pris en compte au cours du processus d'analyse.

Étape 3 : Analyser la situation du candidat

L'analyse doit reposer sur un ensemble d'éléments, dont les facteurs aggravants et les facteurs atténuants, toujours à la lumière du lien entre les fonctions prévues pour le candidat et ses antécédents judiciaires. Les **annexes 4A et 4B** fournissent des précisions au regard des facteurs aggravants et atténuants.

3A – Le lien entre les fonctions prévues pour le candidat et ses antécédents judiciaires

Existe-t-il un lien entre les accusations ou les condamnations inscrites dans le rapport de vérification des antécédents judiciaires du candidat et la fonction prévue pour lui ? Ces antécédents judiciaires ont-ils un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à cette fonction ? Les personnes responsables de l'analyse doivent, notamment, répondre aux questions suivantes.

✓ **Quel est le secteur d'intervention de ce candidat ?**

Les exigences peuvent varier selon que le candidat agit ou devra agir dans le domaine de la gestion administrative ou financière ou qu'il agit ou devra agir dans ceux reliés à la sécurité, à la supervision, à la coordination ou à l'intervention directe auprès de la clientèle, tels l'aide domestique, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, la réadaptation et l'adaptation sociale, les loisirs ou les services de repas.

✓ **Quelle est la nature de la fonction prévue pour le candidat dans la résidence ou quelles sont ses responsabilités à l'égard de la résidence ?**

✓ **Quelles sont les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour cette fonction ou ces responsabilités ?**

✓ **Le candidat sera-t-il ou non en contact direct avec la clientèle ?**

✓ **Le candidat sera-t-il affecté exclusivement à des tâches administratives ou à une combinaison de tâches administratives et de services directs à la clientèle ?**

3B – Les facteurs aggravants

Parmi les facteurs aggravants pouvant être considérés, il y a notamment l'importance de la peine imposée ou pouvant être imposée, la récidive, la polyvalence criminelle, les motivations sous-jacentes aux gestes reprochés, les infractions commises dans l'exercice de fonctions similaires, la rupture du lien de confiance, la banalisation des antécédents judiciaires révélés, le rendement et le comportement au travail.

3C – Les facteurs atténuants

Parmi les facteurs atténuants pouvant être considérés, il y a notamment la légèreté de la peine imposée, l'ancienneté des faits recensés, l'admissibilité au pardon, la collaboration au processus de vérification et la singularité de l'acte répréhensible (geste isolé).

Note : La liste des « facteurs aggravants » et des « facteurs atténuants » décrits ci-dessus n'est pas exhaustive. **Ces facteurs ne doivent être considérés que lorsqu'ils sont pertinents.** Selon la situation, d'autres facteurs pourraient être pris en considération, en complément ou à la place de ceux-ci.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Les personnes responsables de l'analyse doivent, quelle qu'elle soit et tout au long de celle-ci, respecter les principes suivants : la transparence, le droit du candidat à présenter ses observations, l'impartialité, l'objectivité, la protection de la confidentialité, la diligence, la prudence, le respect des dispositions légales, l'administration responsable ainsi que le devoir de rendre une décision motivée, basée sur toutes les informations disponibles. Des précisions sur chacun de ces principes sont fournies à l'**annexe 5** du présent document.

Étape 4 : Analyser les solutions possibles

À la suite de l'analyse, lorsqu'on en vient à la conclusion que les antécédents judiciaires d'un candidat sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une résidence privée pour aînés, s'il s'agit de l'exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant, ou l'emploi envisagé ou occupé, s'il s'agit d'un employé ou d'un bénévole, certaines solutions peuvent être envisagées, selon la situation.

- **Lorsque le candidat est un administrateur ou un dirigeant de la résidence** et que le CISSS ou le CIUSSS a avisé l'exploitant des conséquences possibles de l'analyse de la demande d'attestation temporaire de conformité, de l'attestation elle-même ou du certificat de conformité, **l'exploitant peut** :
 - voir à ce que l'administrateur visé soit remplacé ;
 - décider d'affecter le dirigeant à d'autres fonctions lorsque possible ou le remplacer.
 - **Dans le cas d'un candidat qui postule pour un emploi ou qui présente sa candidature pour agir comme bénévole**, l'exploitant peut décider :
 - d'accepter sa candidature si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;
 - de lui demander de faire une demande de suspension de casier judiciaire (pardon) ;
 - de l'intégrer dans d'autres types de fonctions afin que l'infraction ou l'acte criminel ne soit pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;
 - de rejeter sa candidature.
 - **Lorsque le candidat est déjà à l'emploi ou agit déjà comme bénévole**, l'exploitant peut décider :
 - de le maintenir dans ses fonctions si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;
 - de le maintenir dans ses fonctions en imposant des conditions précises, lesquelles doivent avoir pour objet d'assurer la sécurité des personnes vulnérables. Par exemple, il peut :
 - le réintégrer dans d'autres fonctions si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions,
 - lui demander d'aller chercher un pardon.
- Note :** Le candidat concerné doit consentir aux conditions imposées et s'engager par écrit à les respecter. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner son renvoi de la résidence.
- de le congédier ou de révoquer la reconnaissance de son statut de bénévole, le cas échéant.

Précisions relatives à certaines de ces solutions

➤ **Affectation à d'autres tâches**

Lorsque c'est possible, le candidat peut être affecté à des tâches dans lesquelles il n'entrera pas en contact avec les personnes aînées, des tâches administratives par exemple.

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

➤ **Présentation d'une demande de pardon**

Si le candidat y est admissible, le demandeur pourra requérir qu'il s'engage à présenter une demande de pardon pour une condamnation reçue.

➤ **Congédiement pour cause d'antécédents judiciaires ou de non-respect des conditions imposées**

Lorsqu'un exploitant décide de congédier un membre de son personnel, il doit respecter les règles applicables dans une telle situation. Pour ce faire, il doit se référer à la réglementation existante, à la Loi sur les normes du travail, au contrat de travail ou à la convention collective en vigueur, selon le cas.

Étape 5 : Prendre une décision motivée et en informer le candidat

Une fois l'analyse terminée, le demandeur prend une décision, favorable ou défavorable au candidat, en spécifiant les éléments sur lesquels il s'appuie pour prendre cette décision.

Si, malgré la présence d'antécédents judiciaires, la décision est favorable mais assortie de conditions pour encadrer l'exercice des fonctions du candidat, ces conditions doivent également être indiquées.

Le demandeur doit informer le candidat par écrit de la décision prise et des conditions de l'engagement, s'il y a lieu, ou de maintien dans ses fonctions.

Lorsque la décision est défavorable, la lettre doit préciser les motifs de celle-ci.

Étape 6 : Déposer tous les documents au dossier du candidat

Une fois la décision prise et transmise, le demandeur doit s'assurer que tous les documents pertinents ont été déposés au dossier du candidat selon les règles régissant la protection des renseignements personnels et les obligations inscrites au Règlement, s'il y a lieu.

Il est à noter qu'une copie des déclarations, des consentements et des résultats des vérifications doit être conservée pendant trois ans suivant la date du départ d'un membre du personnel ou d'un bénévole, d'un exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

CHAPITRE 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le respect de la vie privée est un droit fondamental de toute personne.

Nature confidentielle des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité est inscrite dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette loi régit, en matière de protection de renseignements personnels, les entreprises privées. Les résidences privées pour aînés constituent des entreprises privées en vertu de cette loi.

Quant aux organismes publics, ils sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Définition des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et qui permettent de l'identifier.

Les renseignements suivants sont personnels : les nom et prénom d'une personne, sa date de naissance, son numéro de téléphone, son adresse, les numéros figurant sur ses pièces d'identité (permis de conduire, carte d'assurance sociale, carte d'assurance maladie, etc.), des photos, une description de ses caractéristiques physiques particulières, son orientation sexuelle, son groupe sanguin, ses antécédents psychiatriques et criminels le cas échéant, etc.

Droits de la personne au regard de ses renseignements personnels

Toute personne doit être informée de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui la concernent.

Les renseignements personnels que l'on détient sur une personne ne peuvent, en règle générale, être communiqués sans le consentement préalable de cette personne.

Une personne sur laquelle une organisation détient des renseignements personnels a le droit de contester l'exactitude et l'intégralité de ces renseignements, et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Une personne a le droit de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables, au sein de l'organisation concernée, et peut exiger le respect de ses droits.

Obligations de l'organisme qui recueille des renseignements personnels

Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent et de l'usage qu'il en fait. Il doit également révéler à quel organisme ou à quelle personne il les a communiqués.

Un organisme doit permettre que les renseignements personnels qu'il détient sur une personne puissent être consultés par celle-ci.

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée y consente ou que la loi l'exige.

Tout organisme (privé ou public) est responsable des renseignements personnels qu'il a en sa possession. Par conséquent, s'il recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels, il doit mettre en place des mesures de sécurité pour préserver le caractère confidentiel de ces données.

Traitement des renseignements personnels

Un organisme ne doit conserver des renseignements personnels que tant qu'ils sont utiles pour atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été recueillis.

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les objectifs qui ont motivé leur collecte.

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité appropriées.

Limites de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels obtenus et utilisés aux fins de la vérification des antécédents judiciaires doivent

être uniquement ceux dont le CISSS, le CIUSSS ou la résidence privée pour aînés ont besoin pour se conformer à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés.

En règle générale, ces renseignements n'appartiennent pas au domaine public, même si les décisions des tribunaux dans lesquelles les personnes ont été nommément condamnées sont, elles, publiques.

Personnes qui peuvent avoir accès aux renseignements personnels

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Les renseignements personnels recueillis pour la vérification de ses antécédents judiciaires doivent demeurer strictement confidentiels. Ils doivent être divulgués seulement aux personnes qui ont besoin de les connaître, à savoir celles qui prennent part aux processus d'analyse, de décision et d'intervention qu'exige cette vérification.

Par ailleurs, certaines personnes qui ne travaillent pas pour la résidence privée pour aînés peuvent aussi prendre connaissance de ces renseignements personnels. Il s'agit de personnes qui exercent des fonctions de vérification, tels les inspecteurs du MSSS ou d'un CISSS ou d'un CIUSSS ainsi que les conseillers du Conseil québécois d'agrément.

Conservation des renseignements personnels

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat doivent être conservés en permanence dans le dossier de cette personne, jusqu'à trois ans à compter de la date où il a cessé de travailler pour la résidence privée pour aînés.

Les CISSS, les CIUSSS et les résidences privées pour aînés doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les renseignements personnels qu'elles détiennent.

Conclusion

Ce guide a été conçu pour aider les personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires, dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés, à prendre des décisions éclairées en la matière. Il n'est pas exhaustif : on ne doit pas le considérer comme une source donnant des réponses à toutes les questions afférentes à la vérification des antécédents judiciaires. Cependant, il vise à faciliter la tâche de ceux et celles qui ont la responsabilité de s'assurer que les personnes qui œuvrent dans les résidences privées pour aînés n'ont pas d'antécédents judiciaires pouvant compromettre la sécurité physique ou morale des personnes âgées qui y résident.

Annexe 1

Entente entre un CISSS ou un CIUSSS² et un corps de police

² L'article 46, deuxième alinéa, de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, prévoit *qu'une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux*. Le terme *agence* dans la présente entente désigne donc un centre intégrée de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES AGENCES DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ENTRE _____,
(Nom et adresse de l'agence de la santé et des services sociaux)

représentée par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée à engager l'agence de la santé et des services sociaux)

ci-après désignée l'« agence »

ET _____,
(Nom du corps de police)

représenté par _____,
(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné le « corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE pour exploiter une résidence privée pour aînés sur le territoire de l'agence, toute personne ou société doit être titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par l'agence en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la LSSSS);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS, l'agence doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 de la LSSSS, l'agence peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 346.0.6 de la LSSSS, le gouvernement peut entre autres, par règlement, prévoir les renseignements et documents que la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2° du même article, le gouvernement peut aussi, par règlement, prévoir les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11;

ATTENDU QUE le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (ci-après le « Règlement ») prévoit que la personne ou société qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir à l'agence une déclaration écrite pour elle-même ainsi que pour chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, pour chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification à l'agence par le corps de police;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de ce Règlement prévoit que, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11;

ATTENDU QUE l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de ce Règlement prévoit notamment que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire renouveler son certificat de conformité doit notamment fournir à l'agence les documents et les renseignements prévus au paragraphe 10° de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 80 de ce Règlement prévoit notamment que toute personne qui, conformément à la LSSSS, demande à une agence la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit lui fournir les documents et les renseignements prévus au paragraphe 10° de l'article 11;

ATTENDU QUE l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour une agence;

ATTENDU QU'une telle entente-cadre a été conclue le 2 juin 2014;

ATTENDU QUE l'agence sollicite la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour elle, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à cette vérification;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de l'agence et du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour l'agence, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables de la LSSSS, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE

2.1 Désignation d'une personne responsable

L'agence désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser, dans les meilleurs délais, le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

À moins que la déclaration ne lui parvienne déjà remplie devant un répondant membre d'un ordre professionnel, l'agence s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

La personne responsable de l'application de l'entente pour l'agence transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 1-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à l'agence par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

L'agence reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée) et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais l'agence de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

Sur réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la personne responsable de l'application de l'entente pour l'agence le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-B;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-C.

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour l'agence par le corps de police dans un délai d'au plus 30 jours de la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai moindre dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

L'agence consent à verser au corps de police la somme de 67,75 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 sera majorée le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il a été publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(à compléter par les parties à l'entente)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il a été indiqué ci-après :

L'agence de la santé et des services sociaux

À l'attention de :

Le corps de police

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour l'agence de la santé et des services sociaux

Pour le corps de police

Annexe 1-A

Formulaire de déclaration utilisé par les CISSS ou les CIUSSS³

³ L'article 46, deuxième alinéa, de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, prévoit *qu'une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux*. Le terme *agence* dans la présente entente désigne donc un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS).

**DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Agence de la santé et des services sociaux de :
Nom de la personne dûment mandatée par l'agence :

2. IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE

Nom de la résidence	Numéro au Registre du MSSS					
Adresse de la résidence						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 45%;">Ville</td> <td style="width: 20%;">Code postal</td> <td style="width: 35%;">Téléphone de la résidence</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	Ville	Code postal	Téléphone de la résidence			
Ville	Code postal	Téléphone de la résidence				

3. STATUT DU CANDIDAT

Exploitant <input type="checkbox"/>	Personne responsable (dirigeant) <input type="checkbox"/>	Administrateur <input type="checkbox"/>
-------------------------------------	---	---

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)																												
Prénom (1)		Prénom (2)																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="3">Date de naissance</th> <th colspan="2">Sexe</th> <th colspan="4">Numéro de téléphone</th> </tr> <tr> <th>Année</th> <th>Mois</th> <th>Jour</th> <th>Masculin</th> <th>Féminin</th> <th colspan="4"></th> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td colspan="4" style="height: 20px;"></td> </tr> </table>		Date de naissance			Sexe		Numéro de téléphone				Année	Mois	Jour	Masculin	Féminin								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Date de naissance			Sexe		Numéro de téléphone																							
Année	Mois	Jour	Masculin	Féminin																								
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																								
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Ville</td> <td style="width: 15%;">Province</td> <td style="width: 25%;">Code postal</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	Ville	Province	Code postal																									
Ville	Province	Code postal																										
Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle																												

IDENTIFICATION DU CANDIDAT À L'AIDE DE 2 PIÈCES D'IDENTITÉ DONT AU MOINS UNE AVEC PHOTO

Identification de la pièce no 1	Identification de la pièce no 2

**Si l'identification du candidat n'est pas faite à l'agence,
cette section doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi**

J'atteste que le candidat a présenté devant moi les deux pièces d'identité mentionnées ci-dessus, dont au moins une avec photo.

Fait à	Le (date)

Signature (lettres moulées)	Signature (manuscrite)
Nom de l'ordre	Numéro de membre

5. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?

Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Date de la vérification :
------------------------------	------------------------------	---------------------------

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- Je n'ai pas été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.
- J'ai été déclaré coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- J'ai été déclaré coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous

DÉCLARATION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATIONS	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts.

Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, pour l'exploitant pour lequel j'agis à titre d'administrateur ou dirigeant, le cas échéant, des délais dans la délivrance ou le renouvellement d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité, et même entraîner le refus d'une telle délivrance ou d'un tel renouvellement.

Signez ici	Date
------------	------

6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____ effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier la présente déclaration, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité visée au paragraphe précédent) soient communiqués par ce corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente pour l'agence de la santé et des services sociaux qui (si applicable) agit aussi pour la ou les autres régions socio-sanitaires de *(identifier les régions socio-sanitaires dans le tableau ci-dessous)* et transmettra les résultats à celles-ci.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à l'agence toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre moi, de même que toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.

Signez ici	Date
------------	------



SECTION RÉSERVÉE À L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police
---	---

Signature du représentant dûment mandaté par l'agence de la santé et des services sociaux	
---	--

Annexe 1-B

**Vérification par le corps de police – absence d’antécédent
judiciaire**

ABSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille										
Prénom (1)					Prénom (2)					
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone				
Année	Mois	Jour	Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-			
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)										
Ville					Province		Code postal			

Absence d'antécédent judiciaire

Les vérifications sont valides en date du _____,
selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)

Signature manuscrite

Numéro de téléphone

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 1-C

Vérification par le corps de police – présence d'antécédents judiciaires

PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille									
Prénom (1)					Prénom (2)				
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone			
Année	Mois	Jour	Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-		
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)									
Ville					Province		Code postal		

Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.

Antécédent(s) judiciaires(s) - Comprenant une description de la nature de(s) antécédent(s)

Déclarations(s) de culpabilité	Date

Accusation(s) encore pendante(s)	Date

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)									
Signature manuscrite					Numéro de téléphone				

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 2

Entente entre un exploitant, un tiers ou un sous-traitant et un corps de police

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES EXPLOITANTS
DE RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS OU POUR LES SOUS-TRAITANTS OU LES
AUTRES TIERS**

ENTRE

(Nom et adresse de l'exploitant de la résidence privée pour aînés, ou du sous-
traitant ou du tiers)

représenté par

(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la résidence privée pour
aînés ou le sous-traitant ou le tiers)

ci-après désigné « la résidence privée pour aînés ou le sous-traitant ou le tiers»

ET

(Nom du corps de police)

représenté par

(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de
police)

ci-après désigné le « corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

ATTENDU QUE l'article 24 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (ci-après le « Règlement ») prévoit que les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE l'article 25 du Règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce Règlement prévoit de plus que cette déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant par ce corps policier des résultats qui en découlent, et que l'exploitant doit faire vérifier par le corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE l'article 26 de ce Règlement prévoit notamment que le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsqu'un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ou que l'exploitant ou l'agence le requiert;

ATTENDU QUE l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par Règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE l'exploitant de la résidence privée pour aînés a sollicité la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à ces vérifications;

Ou, s'il s'agit d'un sous-traitant ou d'un tiers :

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS »), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire toute personne œuvrant dans une résidence privée pour aînés selon les responsabilités qu'elle assume, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r.5.01, ci-après le « Règlement ») prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie qu'un corps policier a vérifié si les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence font l'objet d'accusations relatives à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QUE (*nom du sous-traitant ou du tiers*) a sollicité la collaboration du corps de

police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE le corps de police accepte de procéder à ces vérifications;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de la résidence privée pour aînés, du sous-traitant ou du tiers, et celle du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour la résidence privée pour aînés, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables du Règlement, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DE LA RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS OU LE (NOM ABRÉGÉ DU SOUS-TRAITANT OU DU TIERS)

2.1 Désignation d'une personne responsable

La résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente,

et _____

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Elle doit aviser dans les meilleurs délais le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration, notamment de l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que de sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 2-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à la résidence privée pour aînés, au sous-traitant ou au tiers, par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

La résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

et

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers, de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectuée, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la résidence privée pour aînés, au sous-traitant ou au tiers, le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-B;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-C.

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour la résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers par le corps de police dans un délai d'au plus 15 jours de la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai moindre dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

La résidence privée pour aînés, le sous-traitant ou le tiers consent à verser au corps de police la somme de 69,82 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée, **sauf, dans le cas d'une résidence privée pour aînés, si la vérification concerne une personne à qui elle ne verse ou ne versera aucune rémunération ni honoraires**, notamment un stagiaire ou un bénévole, auquel cas aucune somme ne sera versée au corps de police.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 sera majorée le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il est publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(À compléter par les parties à l'entente)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il a été indiqué ci-après :

LA RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS, LE SOUS-TRAITANT OU LE TIERS

À l'attention de :

LE CORPS DE POLICE

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres était modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre, applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour la résidence privée pour aînés
ou le sous-traitant ou le tiers

Pour le corps de police

Annexe 2-A

Formulaire de déclaration utilisé par les exploitants, les sous-traitants ou les tiers

**DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
 CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
 ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la résidence privée pour aînés, du tiers ou du sous-traitant

Nom de la personne dûment mandatée par la résidence, le tiers ou le sous-traitant

2. STATUT DU CANDIDAT

Membre du personnel

Bénévole

3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

Prénom (1)

Prénom (2)

Date de naissance
 Année Mois Jour

Sexe

Numéro de téléphone

Masculin Féminin

Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)

Ville

Province

Code postal

Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle

IDENTIFICATION DU CANDIDAT À L'AIDE DE 2 PIÈCES D'IDENTITÉ DONT AU MOINS UNE AVEC PHOTO

Identification de la pièce no 1

Identification de la pièce no 2

5. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez au présent formulaire. Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?

Non

Oui

Date de la vérification :

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- Je n'ai pas été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.
- J'ai été déclaré coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- J'ai été déclaré coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous

DÉCLARATION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATIONS	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, à mon égard des sanctions de la part de mon employeur, ou encore le rejet de ma candidature ou de mes services bénévoles.

Signez ici	Date
------------	------

6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____ effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier la présente déclaration, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité visée au paragraphe précédent) soient communiqués par ce corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente pour le demandeur.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à _____
Nom de l'exploitant de la résidence, du sous-traitant ou du tiers
toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre moi, de même que toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.

Signez ici	Date
------------	------

SECTION RÉSERVÉE À LA RÉSIDENCE, AU TIERS OU AU SOUS-TRAITANT

Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police
Signature du représentant dûment mandaté par la résidence, le tiers ou le sous-traitant	

Annexe 2-B

Vérification par le corps de police - absence d'antécédent judiciaire

ABSENCE D'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille											
Prénom (1)						Prénom (2)					
Date de naissance				Sexe				Numéro de téléphone			
Année		Mois		Jour		Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-	
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)											
Ville						Province		Code postal			

<input type="checkbox"/> Absence d'antécédent judiciaire											
Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.											
Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)											
Signature manuscrite						Numéro de téléphone					

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 2-C

Vérification par le corps de police – présence d’antécédents judiciaires

PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille													
Prénom (1)						Prénom (2)							
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone							
Année		Mois		Jour		Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-			
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)													
Ville						Province			Code postal				
Les vérifications sont valides en date du _____ selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.													
Antécédent(s) judiciaires(s) - Comprenant une description de la nature de(s) antécédent(s)													

Déclarations(s) de culpabilité	Date

Accusation(s) encore pendante(s)	Date

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)											
Signature manuscrite						Numéro de téléphone					

NOTE
Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 3-A – Lettre type pour le CISSS ou le CIUSSS dans le cas d’une demande d’attestation temporaire

CONFIDENTIEL

Date
(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,
Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du Service de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d’antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) (ou Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux [CIUSSS]) de (*nom du CISSS ou du CIUSSS*) (ci-après le CISSS [ou CIUSSS]) doit examiner votre situation. À cet effet, elle a mandaté des personnes pour procéder à l’analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l’analyse de votre dossier détermine que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d’une résidence privée pour aînés, le CISSS (ou CIUSSS) devra refuser la demande d’attestation temporaire de conformité de l’exploitant, si cette demande demeure telle quelle.

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de quitter immédiatement vos fonctions et ainsi mettre un terme à l’examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient, selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l’infraction ou de l’acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à vous préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l’ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre au CISSS (ou CIUSSS), dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l’analyse de votre situation, veuillez communiquer avec (*nom et coordonnées de la personne ressource*).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 3-B – Lettre type pour le CISSS ou le CIUSSS dans les autres cas de vérification

CONFIDENTIEL

Date

(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,
Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du Service de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d'antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) (ou Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux [CIUSSS]) de (*nom du CISSS ou du CIUSSS*) (ci-après le CISSS [ou CIUSSS]) doit examiner votre situation. À cet effet, elle a mandaté des personnes pour procéder à l'analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l'analyse de votre dossier détermine que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, le CISSS pourra (*selon le cas : « révoquer l'attestation temporaire de conformité de l'exploitant », ou « refuser de délivrer », « révoquer » ou « refuser de renouveler » son certificat de conformité*) si des mesures pour corriger la situation ne sont pas prises.

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de quitter immédiatement vos fonctions et ainsi mettre un terme à l'examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient, selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à vous préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre au CISSS, dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l'analyse de votre situation, veuillez communiquer avec (*nom et coordonnées de la personne ressource*).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 3-C – Lettre type pour un exploitant de résidence

CONFIDENTIEL

Date

(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,

Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du Service de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d'antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, (*nom la résidence privée pour aînés*) (ci-après la Résidence) doit examiner votre situation. À cet effet, elle a mandaté des personnes pour procéder à l'analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l'analyse de votre dossier détermine que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions (*selon le cas : « que vous exercez » ou « que vous désirez exercer »*) dans la résidence, l'exploitant pourra (*selon le cas : « vous démettre de vos fonctions » ou « vous maintenir en emploi ou dans vos fonctions avec des conditions » ou « rejeter votre candidature » ou « vous embaucher avec des conditions »*).

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de (*selon le cas : « quitter immédiatement vos fonctions » ou « retirer votre candidature »*) et ainsi mettre un terme à l'examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient, selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à vous préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre à la Résidence, dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l'analyse de votre situation, veuillez communiquer avec (*nom et coordonnées de la personne ressource*).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 4 – Modèle de grille d’analyse de la situation d’un candidat ayant des antécédents judiciaires

DEMANDEUR	STATUT DU CANDIDAT
<input type="checkbox"/> Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)	Exploitant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Administrateur <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Dirigeant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Exploitant d’une résidence pour aînés	Membre du personnel <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Bénévole <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Tiers ou sous-traitant	Précisez :

FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT OU PRÉVUES POUR LUI

Le candidat exerce actuellement une ou des fonctions dans la résidence
Indiquer la ou les fonctions exercées par le candidat (précisez depuis combien de temps) :

Ou

Le candidat n’exerce actuellement aucune fonction dans la résidence
Indiquer la ou les fonctions envisagées pour le candidat :

NATURE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU CANDIDAT

CONDAMNATION(S)	DATE	PEINE IMPOSÉE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

MISE(S) EN ACCUSATION ENCORE PENDANTE(S)	DATE	PEINE MAXIMALE IMPOSABLE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

SUIVIS EFFECTUÉS

NATURE DU SUIVI	FAIT	DATE
• Lettre invitant le candidat à présenter ses observations	<input type="checkbox"/>	
• Réception des observations du candidat	<input type="checkbox"/>	
• Contact téléphonique avec le candidat	<input type="checkbox"/>	
• Rencontre avec le candidat	<input type="checkbox"/>	
• Analyse du dossier et prise de décision	<input type="checkbox"/>	
• Décision transmise au candidat	<input type="checkbox"/>	
• Dépôt de tous les documents pertinents dans le dossier du candidat	<input type="checkbox"/>	

Note : Les critères d'analyse listés ci-dessous ne doivent être considérés et pris en compte que lorsqu'ils sont pertinents à l'analyse de la situation d'un candidat.

Critères d'analyse	Répercussion pour le candidat par rapport aux fonctions à occuper		
	Facteur atténuant	Aucune répercussion	Facteur aggravant
1. Lien entre la fonction et le type d'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Nature de la peine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Récidive (plus d'une condamnation pour un même type de délit)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Polyvalence criminelle (infractions de types variés, multiples et fréquentes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Ancienneté de la condamnation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Admissibilité au pardon (si pertinent)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Infraction commise dans l'exercice de fonctions similaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Violation des politiques ou règlements de la résidence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Rendement et comportement dans ses fonctions démontrant que ses antécédents judiciaires influent (ou non) sur la qualité du travail accompli			
10. Rupture du lien de confiance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. Attitude du candidat pendant le processus (coopère ou non ?)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12. Autres critères d'analyse, spécifiez :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
a.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c.			

Recommandation	Justification(s) à inscrire dans la lettre de réponse
Candidature rejetée	
Congédiement	
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou dans ses fonctions	
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou en fonctions avec conditions	
Autre recommandation, spécifiez :	

La ou les personnes ayant pris part à l'analyse	Signature	Date

Annexe 5-A – Facteurs aggravants

Facteurs aggravants	Description
Importance de la peine imposée ou pouvant être imposée	Il existe un principe fondamental en matière de sentence en droit criminel qui énonce que « la peine est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant ⁴ ». Par conséquent, la sévérité de la peine fournit un indice quant à la gravité des gestes que la personne a posés.
Risque de récidive	Il faut tenir compte non seulement de la gravité objective des infractions commises par le candidat, mais aussi du risque de récidive. Si ce risque semble sérieux, il pourrait compromettre la sécurité des personnes âgées.
Polyvalence criminelle	Les récidives multiples et la variété des délits commis peuvent révéler que le candidat fait preuve de polyvalence criminelle ou qu’il exerce un mode de vie délinquant, et par conséquent, qu’il peut représenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes âgées.
Motivations sous-jacentes aux gestes reprochés	Le fait qu’un acte ou un comportement répréhensible a été motivé par des préjugés ou de la haine fondée sur, entre autres, la race, l’origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, la déficience mentale ou physique ou l’orientation sexuelle ⁵ constitue aussi un facteur aggravant. Il en va de même pour des actes et des comportements qui ont été commis contre des personnes vulnérables ou un membre de la famille ⁶ .
Infraction commise dans l’exercice de fonctions similaires	Le fait que les actes et les comportements répréhensibles du candidat ont eu lieu dans le cadre de son travail, et que celui-ci était accompli dans une résidence ou un milieu de travail qui s’apparentait à une résidence privée pour âgés, doit également être considéré comme un facteur aggravant.
Rupture du lien de confiance	La rupture du lien de confiance peut, à l’occasion, constituer un élément important dans une analyse d’antécédents judiciaires. Elle peut donc être prise en compte dans l’analyse d’un dossier si la rupture du lien de confiance s’appuie sur des faits démontrés. La rupture du lien de confiance ne doit jamais être la seule pierre d’assise sur laquelle s’appuie une décision en matière d’antécédents judiciaires.
Banalisation des antécédents judiciaires révélés	Lorsqu’un candidat cherche à minimiser ses antécédents ou ne manifeste aucun regret de les avoir commis, il sous-estime la nature des antécédents et banalise la gravité des gestes qu’il a posés.
Rendement et comportement au travail	Peut aussi être considéré comme un facteur aggravant le fait que le rendement et le comportement du candidat dans ses fonctions démontrent ou ont démontré que ses antécédents judiciaires nuisent à la qualité de son travail.

4. Ce principe fondamental est énoncé en ces termes à l’article 718,1 du Code criminel.

5. Le Code criminel indique d’ailleurs que ces facteurs doivent obligatoirement être considérés comme des circonstances aggravantes par les tribunaux. Les personnes responsables de la décision doivent donc en tenir compte.

6. Le Code criminel prescrit d’ailleurs qu’un abus de la confiance de la victime ou un abus d’autorité à son égard ou que l’infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge ou de sa situation personnelle constituent des facteurs aggravants lorsqu’un tribunal doit déterminer une peine [alinéa a) de l’article 718,2].

Annexe 5-B – Facteurs atténuants

Facteurs atténuants	Précisions
Légèreté de la peine imposée	La légèreté de la peine peut constituer un facteur atténuant. Elle peut indiquer que l'infraction commise était relativement mineure. Elle peut aussi témoigner de la faible participation du candidat à l'infraction, de son absence de préméditation, du fait que, selon le tribunal qui l'a jugé, il y a peu de risques de récidive, etc.
Ancienneté des faits recensés	L'ancienneté des faits recensés peut constituer un facteur atténuant lorsque la période écoulée depuis leur commission est relativement longue. Par exemple, si un acte répréhensible a été commis il y a de nombreuses années, et que son auteur a eu, par la suite, une bonne conduite, on pourra considérer que le risque qu'il représente est potentiellement moindre que si ledit acte avait été commis récemment. Ce facteur atténuant est d'autant plus pertinent que l'acte reproché était relativement mineur.
Admissibilité au pardon	<p>L'admissibilité au pardon constitue, en général, un facteur atténuant. En effet, pour qu'une personne puisse obtenir le pardon, la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit notamment s'assurer que cette personne a eu une bonne conduite depuis sa condamnation, qu'elle ne représente pas de risque pour la société et que la probabilité qu'elle commette une autre infraction est faible.</p> <p>Beaucoup de personnes, pourtant admissibles au pardon, ne déposent tout simplement pas de demandes de pardon. Bien des raisons peuvent expliquer cette omission : les coûts élevés, les longs délais et la multitude des procédures pour obtenir le pardon, l'ignorance de son existence ou de son utilité, un simple oubli, etc. Une résidence peut imposer, comme condition d'embauche ou de maintien en fonctions, qu'un candidat obtienne son pardon s'il y est admissible.</p>
Collaboration au processus de vérification	Le fait que le candidat collabore de manière satisfaisante au processus de vérification, plutôt que de cacher des faits, de mentir ou de garder le silence, révèle qu'il est probablement prêt à assumer la conséquence de ses actes. Cet argument peut plaider en sa faveur.
Acte répréhensible isolé	Un candidat peut avoir commis un acte répréhensible isolé, et avoir été condamné pour cet acte, sans pour autant devoir être considéré comme ayant un mode de vie délinquant. Cet acte peut, en effet, avoir été commis dans des circonstances bien particulières, sans aucune préméditation, pour de simples raisons passagères de peur, de colère, de dépression ou d'autres motifs. Un acte reproché qui a été isolé et qui peut s'expliquer en partie par des circonstances particulières doit être considéré comme un facteur atténuant.

Annexe 6 – Principes d'équité

Principes d'équité	Précisions
La transparence	Les demandeurs doivent, pour agir avec transparence, faire clairement connaître les exigences légales et réglementaires ainsi que leur politique et leur procédure à toute personne qui pourrait faire l'objet de vérification des antécédents judiciaires. Ils doivent également obtenir le consentement de cette personne avant d'entreprendre la vérification. De plus, ils doivent lui communiquer les résultats de la vérification, la tenir informée du processus et motiver par écrit leur décision.
Le droit de présenter ses observations	Toute personne a le droit de présenter ses observations (notamment pour faire valoir des facteurs atténuants) avant que le demandeur ne prenne une décision, et le demandeur doit lui donner la chance de le faire.
L'impartialité et l'objectivité	Toute personne qui a des antécédents judiciaires a le droit à une analyse impartiale et objective de son cas par ceux qui sont appelés à prendre une décision le concernant.
La confidentialité	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Les renseignements personnels recueillis pour la vérification des antécédents judiciaires doivent demeurer strictement confidentiels. Ils ne doivent être divulgués qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître, à savoir celles qui prennent part aux processus d'analyse et de décision qu'exige une vérification.
La diligence et la prudence	Tout demandeur a l'obligation d'agir à l'égard d'un candidat avec diligence et prudence.
Le respect des lois	Les demandeurs ont l'obligation d'agir dans le respect des lois, des règlements, des normes d'éthique et des règles de justice naturelle, même si les personnes au sujet desquelles elles prennent des décisions ne font pas valoir tous leurs droits comme elles pourraient le faire.
L'obligation d'administrer de façon responsable et le devoir de se renseigner	Les exploitants sont tenus de bien choisir et d'encadrer adéquatement les personnes qui œuvrent pour eux. Même si, la plupart du temps, la gestion interne est déléguée à une personne placée en position d'autorité, l'obligation de rendre compte de la saine gestion des services revient à l'exploitant. Celui-ci a donc le devoir de bien se renseigner afin de pouvoir prendre des décisions éclairées.